

Ordonnance-Loi n° 283 du 23 octobre 1939 réprimant la diffusion de toute information de nature à nuire à la sécurité de l'État et à troubler la paix publique

Type	Texte législatif
Nature	Ordonnance-loi
Date du texte	23 octobre 1939
Publication	Journal de Monaco du 26 octobre 1939 ^[1 p.3]
Thématiques	Infractions contre la Nation, l'État et la paix publique ; Défense, sécurité

Lien vers le document : <https://legimonaco.mc/tnc/ordonnance-loi/1939/10-23-283@1939.10.27>

LEGIMONACO

www.legimonaco.mc

Vu la loi n° 278 du 2 octobre 1939, donnant délégation temporaire du pouvoir législatif ;

Article 1er

Il est interdit de publier, répandre ou colporter toute information de nature à nuire à la sécurité de l'État et toute fausse nouvelle pouvant troubler la paix publique.

L'autorité administrative pourra procéder à la saisie de toute publication faite en violation des dispositions du présent article.

Article 2

Le ministre d'État pourra ordonner la saisie de tout journal ou écrit, périodique ou non, dont la publication est de nature à nuire aux intérêts de l'État.

Article 3

Toute infraction aux dispositions de la présente ordonnance-loi sera punie d'un emprisonnement de un à six mois et d'une amende de 100 à 1 000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement.

Ces peines pourront être portées au double en cas de récidive.

Notes

Liens

1. Journal de Monaco du 26 octobre 1939

^{^ [p.1]} <https://journaldemonaco.gouv.mc/Journaux/1939/Journal-4279>